



PRÉFET DE L'AVEYRON

**Arrêté n°12-2015-04 du 30 novembre 2015
relatif à une autorisation de destruction, capture, déplacement d'individus ainsi que de
destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées
dans le cadre de l'enfouissement d'une canalisation d'eau potable**

**Le Préfet de l'Aveyron
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2015 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Cyril PORTALEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées par intérim,
- Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 portant subdélégation de signature du directeur par intérim aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande conjointe présentée par le SIAEP de Conques Muret-le-Chateau et le SIAEP de Montbazens-Rignac le 23 janvier 2015 ;

- Vu l'avis favorable sous réserves pour la faune en date du 18 août 2015 du Conseil National de la Protection de la Nature ;
- Vu l'avis favorable sous réserves pour la flore en date du 29 août 2015 du Conseil National de la Protection de la Nature ;
- Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 25 août au 8 septembre 2015 sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées, n'ayant donné lieu à aucune participation ;

Considérant que l'approvisionnement en eau potable du territoire du SIEAP est une raison impérative d'intérêt public majeur avéré au vu des besoins de sécurisation de l'accès à l'eau potable aux personnes qui habitent ce secteur de l'Aveyron, notamment lors de la période d'arrêt temporaire des installations de production du SIAEP à venir,

Considérant que le tracé définitif de l'emprise chantier est une solution satisfaisante au titre des enjeux identifiés et des espèces protégées identifiées sur la cause Comtal, et qu'il n'existe pas de meilleure alternative,

Constatant que le tracé définitif évite la majorité des stations de Véronique en épi (*Veronica spicata*) du fuseau, et la totalité des stations des espèces de flore protégées présentes sur la zone d'étude telles que le Sénéçon de Rodez (*Senecio ruthenensis*), la Sabline des chaumes (*Arenaria controversa*) et l'Anémone pulsatille (*Pulsatilla vulgaris*),

Constatant que le tracé définitif évite la coupe de la totalité des arbres favorables à la faune cavernicole de diamètre important, dont le port est en têtard ou présentant des cavités, et constatant que ce tracé permet de conserver l'intégralité du linéaire de haies alors même que l'emprise intersecte plusieurs haies,

Considérant que la qualité du diagnostic de l'état initial est suffisant au vu des travaux projetés tant d'un point de vue des protocoles mises en œuvre, que des périodes de prospection et ce sur l'ensemble de l'emprise et pour l'ensemble des groupes,

Considérant que sur les emprises chantiers une partie des « impacts » sont temporaires (les surfaces correspondances par groupe sont systématiquement précisées dans le dossier) et que les milieux concernés sont bien souvent remaniés,

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

Considérant que dans ces conditions la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande de dérogation, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1er - Identité des bénéficiaires :

Les bénéficiaires de la dérogation sont le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Conques Muret-le-Château et celui de Montbazens-Rignac, 2 rue de la Fontaine, 12 220 Montbazens.

Article 2 - Nature de la dérogation :

Les SIAEP sus-nommés sont autorisés, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à

déroger à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus et de détruire, altérer, dégrader les habitats de reproduction ou/et de repos, des espèces protégées listées en annexe 1 du présent arrêté.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du projet d'enfouissement d'une canalisation visant à améliorer l'approvisionnement en eau potable des secteurs Centre-Ouest du département de l'Aveyron, sur les communes de Salles-la-Source, de Muret-le-Chateau et de Sébazac-Concoures., à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 – Conditions de la dérogation :

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexes 3, 4 et 5 du présent arrêté :

Mesures d'évitement d'impacts :

- Respect des emprises chantier
- Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques et floristiques

Mesures de réduction d'impacts :

- Transplantation expérimentale de pieds de Véronique en épi
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- Préservation des haies et des arbres
- Restauration de l'emprise après chantier
- Sauvetage de la faune terrestre
- Protection du sol

Mesures de suivi et d'accompagnement :

- Suivi en phase chantier
- Bilan environnemental régulier
- Transmission des données naturalistes

Article 4 – Mesures de suivi :

La DREAL Midi-Pyrénées sera destinataire des bilans des suivis listés en annexe 3, préparés par le maître d'ouvrage. Après le compte rendu final à la fin des travaux, les bilans seront ensuite produits à 1 an, 5 ans puis à 10 ans après le chantier. La DREAL Midi-Pyrénées évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

Article 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux d'enfouissement. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Article 6 – Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander

communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

Article 7 - Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Communication :

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9 - Autres décisions :

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 10 – Droits de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Le présent arrêté s'accompagne de 4 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi (annexe 3) et à la définition schématique de l'occupation de l'emprise (annexe 4).

Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Midi-Pyrénées (service biodiversité et ressources naturelles) – 1, rue de la Cité administrative – 31074 Toulouse

Fait à Toulouse, le 30 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur régional
Le chef du service biodiversité ressources naturelles



Paula FERNANDES

Annexe 1 de l'arrêté n° 12-2015-04 du 30 novembre 2015 relatif à une autorisation de destruction, capture, déplacement d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'enfouissement d'une canalisation d'eau potable

Espèces concernées par la présente dérogation

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
Chiroptères - 11 espèces		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation d'individus
<i>Myotis alcathoe</i>	Murin d'Alcathoe	-	-	x
<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	-	-	x
<i>Myotis daubentoni</i>	Murin de Daubenton	-	-	x
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	-	-	x
<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	-	-	x
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer <i>sp. A</i>	-	-	x
<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale	-	-	x
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	-	-	x
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe	-	-	x
<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers	-	-	x
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	-	-	x

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
Mammifères terrestres - 2 espèces		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation d'individus
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	X	-	X
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	X	-	X

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
Reptiles - 4 espèces		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation d'individus
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte-et-jaune	X	-	X
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic	X	-	X
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert	X	-	X
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	X	-	X

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
Amphibiens - 3 espèces		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site d'hivernage	Destruction, altération, dégradation de site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation d'individus
<i>Epidaleia calamita</i>	Crapaud calamite	x	–	–	x
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse	x	–	–	x
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	x	–	–	x

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
Oiseaux - 44 espèces		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation d'individus
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	X	–	X
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	X	–	X
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	X	–	X
<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer	X	–	X
<i>Emberiza cirius</i>	Bruant zizi	X	–	X
<i>Bubo bubo</i>	Grand duc d'Europe	–	–	X
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	–	–	X
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	X	–	X
<i>Athene noctua</i>	Chevêche d'Athéna	–	–	X
<i>Coloeus monedula</i>	Choucas des tours	X	–	X
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	X	–	X
<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe	X	–	X
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	X	–	X
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	X	–	X
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	X	–	X
<i>Corvus corax</i>	Grand Corbeau	–	–	X
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	X	–	X
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	X	–	X
<i>Asio otus</i>	Hibou moyen duc	X	–	X
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	X	–	X
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	X	–	X
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	X	–	X
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	X	–	X

<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	X	-	X
<i>Poecile palustris</i>	Mésange nonnette	X	-	X
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	-	-	X
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	-	-	X
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	X	-	X
<i>Burhinus oedicnemus</i>	Œdicnème criard	X	-	X
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	X	-	X
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette	X	-	X
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	X	-	X
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	X	-	X
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	X	-	X
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	X	-	X
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	X	-	X
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	X	-	X
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	X	-	X
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	X	-	X
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	X	-	X
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	X	-	X
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	X	-	X
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	X	-	X
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	X	-	X
<i>Chloris chloris</i>	Verdier d'Europe	X	-	X

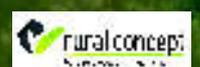
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
Insectes- 2 espèces		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation d'individus
<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne	-	-	-
<i>Osmoderma eremita</i>	Pique Prune	-	-	-

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
Flore 4 espèces		Destruction, altération, dégradation d'habitat	Destruction d'individus	Perturbation d'individus
<i>Véronica spicata</i>	Veronique en épi	X	X	-
<i>Senecio ruthenensis</i>	Séneçon de Rodez	X	-	-
<i>Arenaria controversa</i>	Sablina controversée	X	-	-
<i>Pulsatilla rubra var serotina</i>	Anémone pulsatille	X	-	-

SIAEP
MONTBAZENS-RIGNAC
Emprise des travaux

1

 Tracé de la conduite d'eau
 Zone tampon : 8 m de large



SIAEP
MONTBAZENS-RIGNAC
Emprise des travaux

 Tracé de la conduite d'eau
 Zone tampon : 8 m de large



3

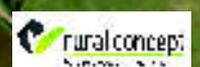
SIAEP MONTBAZENS-RIGNAC

Emprise des travaux

 Tracé de la conduite d'eau
 Zone tampon : 8 m de large



100 Mètres



Réalisation par Rural Concept
Octobre 2014
BdOtho© 2014/008

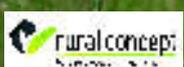
4

SIAEP
MONTBAZENS-RIGNAC
Emprise des travaux

 Tracé de la conduite d'eau
 Zone tampon : 8 m de large



0 50 100 Mètres

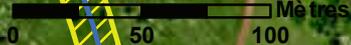


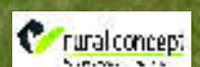
Réalisation par Rural Concept
Octobre 2015
BdOrtho© - IGN 2008

5

SIAEP
MONTBAZENS-RIGNAC
Emprise des travaux

 Tracé de la conduite d'eau
 Zone tampon : 8 m de large



0 50 100 Mètres



Réalisation par Rural Concept
Octobre 2015
BdOrtho© - IGN2008

6

SIAEP
MONTBAZENS-RIGNAC
Emprise des travaux

 Tracé de la conduite d'eau
 Zone tampon : 8 m de large

7

SIAEP
MONTBAZENS-RIGNAC
Emprise des travaux

 Tracé de la conduite d'eau
 Zone tampon : 8 m de large



0 50 100 Mètres



Réalisation par Rural Concept
Octobre 2013
Bd carthage - IGN2008

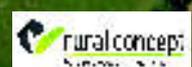
SIAEP
MONTBAZENS-RIGNAC
Emprise des travaux

8

 Tracé de la conduite d'eau
 Zone tampon : 8 m de large



Mètres
0 50 100



Réalisation par Rural Concept
Octobre 2015
BdOrtho © IGN2008

SIAEP
MONTBAZENS-RIGNAC
Emprise des travaux

 Tracé de la conduite d'eau
 Zone tampon : 8 m de large



10

SIAEP
MONTBAZENS-RIGNAC
Emprise des travaux

-  Tracé de la conduite d'eau
-  Zone tampon : 8 m de large



0 50 100 Mètres



Réalisation par Rural Concept
Copyright 2013
BdOrtho - Le N200

SIAEP
MONTBAZENS-RIGNAC
Emprise des travaux

 Tracé de la conduite d'eau
 Zone tampon : 8 m de large



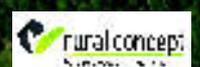
SIAEP
MONTBAZENS-RIGNAC
Emprise des travaux

12

 Tracé de la conduite d'eau
 Zone tampon : 8 m de large



0 50 100 Mètres

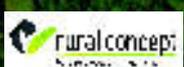


Réalisation : [unreadable]
Conception : [unreadable]
Publication : [unreadable]

SIAEP
MONTBAZENS-RIGNAC
Emprise des travaux

13

 Tracé de la conduite d'eau
 Zone tampon : 8 m de large



14

SIAEP
MONTBAZENS-RIGNAC
Emprise des travaux

 Tracé de la conduite d'eau
 Zone tampon : 8 m de large



0 50 100 Mètres



Réalisation par Rural Concept
Octobre 2015
BdOrtho© - 1000008

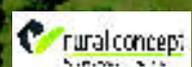
15

SIAEP
MONTBAZENS-RIGNAC
Emprise des travaux

-  Tracé de la conduite d'eau
-  Zone tampon : 8 m de large



0 100 Mètres



Réalisation par Rural Concept
Octobre 2015
BdOrtho© - IGN2008

Annexe 3 de l'arrêté n°12-2015-04 du 30 novembre 2015

relatif à une autorisation de destruction, capture, déplacement d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'enfouissement d'une canalisation d'eau potable

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi relatives aux espèces protégées

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Évitement	Respect des emprises chantier	<p>Dans cet objectif de limiter les impacts directs ou indirects sur la faune et la flore protégées, le maître d'ouvrage devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respecter les périmètres d'emprise travaux circonscrites sur une bande d'occupation temporaire strictement inférieure à 10 mètres de largeur et inférieure à 3 mètre de largeur au niveau des haies. Cette emprise englobe la servitude de 3 mètres de largeur au dessus de la canalisation. - délimiter matériellement les emprises des stations végétales avant travaux en particulier les stations de Véronique en épi (<i>Veronica spicata</i>), avec une bande tampon périphérique de plus d'un mètre. - interdire le stationnement et la circulation des engins de chantier et des autres véhicules hors de l'emprise et des voies ouvertes à la circulation publique. - interdire les dépôts de matériaux temporaires à l'extérieur de l'emprise des travaux. - séparer au moment de l'extraction des horizons de sols, les terres végétales des autres horizons de sols. Ces matériaux seront répartis en couche lors de l'enfouissement de la canalisation, de la même façon qu'ils l'étaient auparavant, de manière à limiter les perturbations consécutives aux travaux. - reboucher la tranchée effectuée au fur et à mesure de l'avancé de la pose de la canalisation de manière à avoir une tranchée ouverte minimale. <p>Les emprises travaux respecteront les limites des secteurs d'aménagement représentés sur la carte annexée.</p> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 2 et schéma de l'annexe 4.</p>	Avant le début des travaux et pendant la phase chantier
Évitement	Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques et floristiques	<p>Afin d'éviter les périodes sensibles pour les espèces présentes sur la zone d'étude, les périodes de travaux suivantes devront être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enlèvement préalable des éléments pouvant constituer des abris à reptiles sur le tracé (notamment les murets), réalisé par un écologue avant démarrage des travaux aux heures chaudes de la journée, au plus tard en septembre et octobre. - Défrichage, extraction des horizons de sols de matériaux de la liaison souterraine, remise en état des lieux et des horizons du sol conformément à leur état préalable aux travaux aux cours des mois de septembre à mars. - Si les travaux ne sont pas terminés avant la période de sensibilité des espèces protégées, il devront être interrompu à compter du 1er avril de chaque année et les tranchées effectuées comblées. Les travaux ne pourront être repris qu'à compter du 1er septembre suivant. 	Avant et pendant les phases chantiers

		- Les travaux auront lieu de jour.	
Réduction	Transplantation expérimentale des pieds de Véronique en épi de l'emprise	<p>Le maître d'ouvrage va mettre en place à titre expérimental le transfert de trois pieds de <i>Veronica spicata</i> situés sur le tracé de la canalisation et de les remettre en place rapidement dans les mêmes conditions d'habitat dès la pose de la canalisation effectuée. Ce transfert aura lieu en dehors la saison de végétation de l'espèce, soit entre novembre et mars.</p> <p>La visite pré-opératoire de repérage pendant la floraison (juillet-octobre) aura permis de mettre en évidence les pieds concernés.</p> <p>Déplacement des pieds : La transplantation expérimentale se fera dans des conditions de conservation appropriées en moins de 3 jours consécutifs entre le prélèvement, le stockage des pieds et leurs réimplantation sur les zones à végétaliser. Les pieds à déplacer, seront précautionneusement recueillis avec leur substrat et exportés dans un endroit sombre et frais, hors gel. Leur implantation sera suivi d'un balisage de protection et d'un suivi.</p> <p>Retour d'expérience : Ces travaux expérimentaux feront l'objet d'un retour d'expérience évalué par le CBN des Pyrénées et de Midi-Pyrénées et transmis à la DREAL.</p>	Avant et pendant les travaux aux périodes appropriées
Réduction	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	<p>La lutte contre les espèces exotiques envahissantes devra être assurée par plusieurs mesures mises en œuvre avant et pendant le chantier et au cours des 10 années suivantes.</p> <p>Elles consistent notamment au nettoyage du matériel avant que les engins pénètrent et que le matériel soit introduit dans l'emprise, à des enlèvements (en cas d'apparition d'espèces envahissantes) et à de bonnes pratiques de gestion des plants arrachés et de destruction de déchets pour éviter l'éventuelle dissémination de tout ou partie de ces espèces.</p> <p>Le maître d'ouvrage devra prendre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par l'accès contrôlé des engins de chantiers ou de matériels allochtones, potentiels vecteurs de ces espèces. - par la récupération et l'évacuation de la terre de surface excédentaire hors du site. Aucune terre exogène ne sera introduite sur site. - par la vérification ultérieure répétée sur le tracé de l'emprise chantier après sa réalisation pour intervenir sur les éventuels foyers de développement de telles espèces afin d'éviter toute introduction ou extension d'espèces exotiques envahissantes à l'occasion des travaux. 	Avant et pendant les phases de chantier
Réduction	Préservation des haies et des arbres	<p>En phase chantier, à chaque fois qu'une haie devra être traversée par la canalisation, le conducteur devra creuser la tranchée en deux temps, en contournant la haie dans le but de préserver les arbres. La traversée se fera perpendiculairement à la haie. Il ne pourra pas procéder à l'abattage d'arbre, en particulier des gros bois ou des arbres creux, dont la coupe est strictement proscrite. La coupe des branches gênante est interdite directement avec le godet de la pelle mécanique, mais seulement à la tronçonneuse après avis de l'écologue du chantier.</p>	Pendant les phases de chantier
Réduction	Restauration de l'emprise après chantier	<ul style="list-style-type: none"> - Les murets de pierre sèche provisoirement enlevés avant chantier seront remontés à la main une fois la canalisation implantée sur l'ensemble des 9 endroits identifiés du tracé. - Les haies traversées doivent rester fonctionnelles pour la faune. 	Avant et pendant les phases de chantier
Réduction	Sauvetages de la faune	Avant le début des travaux, les animaux présents sur l'emprise seront recherchés et capturés pour être	Pendant les phases de

	terrestre (reptiles, amphibiens)	déplacés en dehors de l'emprise à proximité immédiate des zones de travaux. Afin d'éviter toute recolonisation durant les travaux, des filets adaptés seront posés en périphérie des zones humides temporaires créées lors des travaux. Si des individus ont réussi à recoloniser le site, il sera possible de les capturer et de les transporter en dehors de l'emprise ; le contrôle des sites concernés s'effectuera en particulier aux périodes migratoires pré-nuptiales pour les amphibiens (février, mars). L'opportunité de mise en œuvre de cette mesure et la désignation des sites relèveront de l'écologue en charge du suivi environnemental.	chantier.
Réduction	Protection du sol	Les mesures ci-dessous devront être adoptées afin d'éviter toute pollution du sol durant le chantier : <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation d'engins en bon état d'entretien. - Interdiction d'effectuer l'entretien, la vidange et le plein de carburant, d'huile ou de lubrifiant des véhicules de chantier dans l'emprise afin d'éviter toute pollution accidentelle. Un bas étanche mobile sera utilisé systématiquement pour piéger les éventuelles pertes. Pour les engins les plus imposants (pelle mécanique et trancheuse), le prestataire devra impérativement disposer un tapis absorbant au moment des pleins de carburant qui ne pourront pas être effectués sur route goudronnée. - Interdiction absolue de tout rejet dans les fossés pendant les travaux. - Remise en état soignée du site au fur et à mesure du chantier avec l'élimination de tous les déchets de diverses natures et l'enlèvement de tous les matériaux utilisés pour la mise en œuvre des travaux. 	Pendant les phases de chantier.
Accompagnement	Suivi en phase chantier	Un suivi du chantier devra être assuré par un expert écologue en lien avec le Conservatoire Botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, qui veillera à la bonne mise en œuvre des mesures prévues dans le présent arrêté. L'expert écologue en charge du suivi du chantier est tenu d'effectuer : <ul style="list-style-type: none"> - la vérification préalable de l'absence d'enjeux Oedicnème criard (<i>Burhinus oedicnemus</i>) en début de la phase chantier, notamment la présence de regroupement post-nuptial, - l'identification et la mise en défens des stations d'espèces végétales protégées, en particulier celles des espèces végétales protégées <i>Senecio ruthenensis</i> (le Sénéçon de Rodez), <i>Arenaria controversa</i> (la Sabline des chaumes) et <i>Pustatilla rubra</i> (La Pulsatille rouge) et <i>Veronica spicata</i>, - l'évaluation de la reprise des trois pieds de l'espèce protégée, ainsi que des espèces exotiques envahissantes (avec élimination manuelle ou mécanique si nécessaire), pendant une période minimale de 3 à 5 ans après les travaux, - la matérialisation sur le terrain de l'emprise travaux et le respect de l'éloignement des haies et des lisières, - le sauvetage de la faune en phase chantier ; - une sensibilisation préalable des entreprises chargées des travaux et l'explication des prescriptions environnementales, - des visites d'inspection du chantier périodiques afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures du présent arrêté et le respect des emprises et des haies, - la surveillance de la mise en œuvre des mesures propres aux espèces exotiques envahissantes, - la vérification qu'il n'y ait pas d'enjeux propres à la reproduction du Grand Duc d'Europe (<i>Bubo bubo</i>) à proximité de l'emprise pendant la phase travaux, et sinon, adapter les travaux en fonction de ces éventuels enjeux, 	Avant, pendant et après les travaux.

		<p>- en cas d'écart, des propositions au maître d'ouvrage de mesures destinées à corriger ou compenser les impacts n'ayant pu être vérifié, et à proposer pour validation à la DREAL.</p> <p>Le début des travaux sera signalé une semaine à l'avance à la DREAL afin de s'assurer que les mesures de balisages sont bien mise en oeuvre préalablement.</p>	
Suivi	Bilan environnemental régulier	<p>Une mission de suivi et de contrôle environnemental sera mise en place durant les années t+1, t+5 et t+10 ans après l'achèvement des travaux. Elle devra porter sur le périmètre d'intervention et ses environs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un bilan de l'état des espèces exotiques envahissantes, - Le suivi des pieds de Véronique en épi transplantés, - Un bilan des espèces protégées présentes le long du tracé avec leur statut phénologique. <p>Les DREAL Midi-Pyrénées, le CEN et le CBNPMP, seront destinataires des bilans des suivis, préparés par le maître d'ouvrage. Le rapportage du suivi sera transmis par la DREAL Midi-Pyrénées à l'expert délégués Flore du CNPN. Ces rapports devront notamment évaluer l'efficacité de chaque mesure et l'atteinte des objectifs environnementaux.</p> <p>La DREAL Midi-Pyrénées avec le concours du CEN Midi-Pyrénées et du CBNPMP, évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en oeuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.</p> <p>Le suivi de l'apparition potentielle de nouvelles espèces invasives sera également effectué de près et toutes les mesures nécessaires seront prises pour les éradiquer ou les maîtriser.</p>	<p>A l'issu des travaux</p> <p>Rapports à t+1, t+5 et t+10.</p>
Suivi	Transmission des données naturalistes	<p>Les données recueillies durant l'ensemble des étapes de ce projet seront versées aux plateformes régionales de données naturalistes ainsi qu'au CEN et au CBNPMP.</p>	<p>A chaque rapportage de suivi</p>

Annexe 4 : Coupe schématique de l'occupation de l'emprise.

